



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 25673

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'exonération de charges sociales URSSAF pour les associations d'aide ménagère à domicile. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 a modifié les règles d'exonération de cotisations patronales pour les aides à domicile. A l'exception des personnes qui relèvent de la prestation spécifique dépendance ou de l'allocation adultes handicapés qui continuent à bénéficier d'une exonération à 100 %, les exonérations de cotisations sociales sont plafonnées à soixante heures par mois payées au SMIC. Cette mesure restrictive va à l'encontre des recommandations du rapport Hespel-Thierry qui préconisent une égalité de traitement entre l'embauche de gré à gré et le recours aux prestataires de services afin de préserver la liberté de choix des employeurs. Il lui demande d'examiner la possibilité d'une mesure d'exonération applicable à l'ensemble des heures payées aux aides à domicile par les associations employeurs au même titre que les particuliers employeurs.

Texte de la réponse

La rémunération versée par les personnes âgées à leurs aides à domicile reste exonérée en totalité des cotisations patronales de sécurité sociale dès lors que le besoin de l'assistance d'une tierce personne est avéré. Sont notamment considérées comme se trouvant dans cette situation les personnes titulaires d'un avantage de vieillesse et incapables d'accomplir seules les actes ordinaires de l'existence. Le bénéfice de l'exonération totale n'est donc pas circonscrit aux seuls allocataires de la prestation compensatrice pour tierce personne. La mesure adoptée lors de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ne va donc pas à l'encontre du maintien à domicile des personnes âgées éprouvant des difficultés pour accomplir les actes ordinaires ou essentiels de la vie. Mais il ne paraissait pas équitable que des personnes, du simple fait de leur âge, bénéficient d'une aide identique à celle prévue pour les personnes dépendantes. Cette mesure est sans incidence pour la majorité des particuliers employeurs. En effet, le plafond mensuel de rémunération au-delà duquel les rémunérations versées sont pleinement assujetties à cotisations est égal à soixante-cinq fois le SMIC par mois, soit 2 731 francs au 1er juillet 2000. Or près de 90 % des particuliers employeurs actuellement bénéficiaires de l'exonération déclarent verser un salaire inférieur à cette somme, plus des trois quarts versant même moins de 1 500 francs brut par mois. Ces chiffres sont compatibles avec le fait que 70 % des personnes âgées indiquent employer leur aide à domicile moins de six heures par semaine. De plus, les particuliers employeurs non dépendants qui déclarent verser des salaires supérieurs à 2 731 francs ne sont pas pour autant exclus du bénéfice de l'exonération. Celle-ci est simplement limitée à la partie du salaire n'excédant pas 2 731 francs. Cela représente une aide de 841 francs par mois, soit plus de 10 000 francs par an qui viennent se conjuguer à la possibilité de bénéficier d'une réduction d'impôt pouvant atteindre 22 500 francs. Quant au surcroît de cotisations, il peut être pour partie effacé par cette réduction d'impôt. Ainsi, pour un salaire brut de 3 200 francs par mois, le surcroît induit par la mesure s'établit, avant réduction d'impôt, à 1 732 francs par an, mais n'est plus que de 866 francs après cette réduction. Par ailleurs, afin d'offrir aux personnes dépendantes le choix entre l'emploi direct et le recours à un prestataire, les associations d'aide à domicile sont, depuis le 1er janvier 1999, exonérées des cotisations patronales afférentes aux rémunérations qu'elles versent à leurs aides à domicile pour les interventions

effectuées chez ces personnes.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25673

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 1018

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2117